



VILLE D'AUBANGE

ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBANGE
SERVICE ENVIRONNEMENT

38, rue Haute
6791 – ATHUS

Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidence sur l'environnement

(Art. D.65 et R.21, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

Nos réf. : PE100
Réf DPA : 10023246/EPI.mbr
Réf DATLPE : /

Demandeur : BECHET Philippe et Nicolas SASPJ

Adresse : Rue Claie 55 à 6792 Aix-sur-Cloie

Nature du projet : Forer un puits et exploiter une seconde prise d'eau pour abreuver le bétail ainsi que mettre à jour l'augmentation du nombre de bovins et l'utilisation de nouveaux bâtiments

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé, par le Fonctionnaire technique, à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Considérant que la demande concerne le forage d'un second puits et l'exploitation de l'eau souterraine en vue d'alimenter des bovins dans une exploitation agricole ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les nuisances olfactives et les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, que l'exploitation se situe dans un village ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidence sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Le Directeur général f.f.,

LESPAGNARD A.

Par ordonnance,



Le Bourgmestre,

KINARD F.